

Question présentée par le député :

M. Jean Rossiaud

Date de dépôt : 28 janvier 2021

Question écrite urgente

Application du moratoire 5G et de la LCI

Le 27 février 2020, notre parlement votait, au nom du principe de précaution, une modification importante de la loi modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (L 5 05) (Pour la mise en application immédiate du moratoire sur la 5G).

Dans sa réponse à ma question écrite urgente, le Conseil d'Etat, que je remercie ici, me répondait de manière circonstanciée.

Il précisait : « Depuis avril 2019, le département du territoire a suspendu toutes les requêtes en autorisation de construire pour l'extension du réseau de téléphonie mobile, en application du principe de précaution et dans l'attente de la part des autorités fédérales de toutes les données utiles pour assurer pleinement sa mission d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant, du 23 décembre 1999 (ORNI – RS 814.710), pour les nouvelles antennes de téléphonie mobile. Cette suspension provisoire a pour but de figer le rayonnement non ionisant autorisé dans l'environnement tel qu'il existait à cette date, et répond en cela aux préoccupations exprimées. La disposition s'applique quelle que soit la technologie utilisée (pas uniquement pour la 5G). Le moratoire est donc appliqué. »

Or nous avons pu constater que, courant octobre 2020, la quasi-totalité des mises à l'enquête en cours a fait l'objet d'une décision négative de l'office des autorisations de construire (OAC), ouvrant la voie aux possibilités de recours, qui n'ont pas tardé à pleuvoir dès le 30 novembre 2020.

Par ailleurs, la période de gel des mises à l'enquête n'a nullement empêché les opérateurs de déposer des demandes de modifications prétendues « mineures » au SABRA.

Comme nous l'avons relevé à de nombreuses reprises, dans les exposés des motifs des motion, projet de loi, résolution et questions écrites déposés en faveur d'un moratoire sur la 5G et la 4G+, les modifications prétendent « mineures » (qui en juge et comment, qui vérifie le bien-fondé et la véracité de cette appréciation et comment ?) permettent vraisemblablement aux opérateurs d'installer le système et les antennes émettant d'ores et déjà en 5G wide sans se soumettre à la L 5 05 – loi modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI), et en évitant ainsi la publicité assurée par le processus de mise à l'enquête.

En effet, d'une part, les appareils munis de l'option 5G détectent les nouvelles ondes et, sur le terrain, de nombreuses personnes électrosensibles ont alarmé des associations, précisant qu'elles ressentaient corporellement des symptômes inquiétants, conséquences, selon elles, de ces modifications dites « mineures ». Ces personnes se sont regroupées dans un collectif.

D'autre part les opérateurs prétendent officiellement dans leurs communications et leurs publicités, pouvoir déjà émettre en 5G, malgré le moratoire voté par notre Grand Conseil. Ce que semble confirmer d'ailleurs le site de l'OFCOM¹.

Enfin, les décisions négatives rendues par l'office des autorisations de construire font l'objet de recours systématiques des opérateurs de téléphonie, que la concurrence cartellisée sur le marché de téléphonie mobile n'empêche aucunement de faire « cause commune » quand il s'agit de s'attaquer aux lois qui protègent la santé des personnes.

A ce jour, plus d'une centaine de recours, encore pendants, ont donc déjà été déposés par les opérateurs. Les associations qui défendent la santé et certaines communes sont partie à la procédure.

Mes questions sont les suivantes :

- ***Quelles sont les considérations qui ont motivé la décision de notifier des réponses négatives dès le mois d'octobre 2020 ?***

¹ https://map.geo.admin.ch/?topic=funksender&lang=fr&bgLayer=ch.swisstopo.pixelkarte-grau&layers=ch.bakom.mobil-antennenstandorte-5g,ch.bakom.radio-fernsehsender,ch.bakom.mobil-antennenstandorte-gsm,ch.bakom.mobil-antennenstandorte-umts,ch.bakom.mobil-antennenstandorte-lte&catalogNodes=403&E=2500144.84&N=1112928.27&zoom=8.979291441869957&layers_visibility=true,false,false,false

- *Quel suivi le Conseil d'Etat entend-il apporter aux différents recours déposés par les opérateurs téléphoniques ?*
- *Combien de demandes pour modifications dites « mineures » ont été déposées au SABRA en 2018, et 2019 et 2020 ?*
- *Est-il possible que, au nom de la transparence, ces demandes de modification dites « mineures » soient portées à la connaissance du public ?*
- *Le Conseil d'Etat est-il en mesure de garantir la santé des personnes électrosensibles ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.